



Arrêt

**n° 191 004 du 29 août 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine turkmène et de confession sunnite. Vous êtes né à Slaybeh Turkman, dans le rif de Latakia, où vous avez toujours vécu jusqu'à votre départ du pays, le 26 septembre 2011. De 2008 à 2010, vous avez fait votre service militaire dans la 18e division des chars, au sein d'un bataillon s'occupant de la signalisation. Vous y étiez chargé du service à la cantine. Ensuite, vous avez entamé une première année à la faculté de lettres de l'université de Tishreen, que vous avez interrompue en quittant le pays. Vous n'avez jamais eu d'activité politique .

A l'appui de votre demande d'asile, vous expliquez avoir fui la Syrie car vous étiez demandé comme réserviste. Une connaissance, [I. H.], s'est rendue chez le Moktar du village et y a consulté la liste des hommes appelés. Vous y figuriez, et il vous en a averti. Ne voulant pas combattre, vous avez profité des quelques jours de délai dont vous disposiez avant que votre nom ne soit diffusé à échelle nationale (à tous les barrages et toutes les frontières) pour quitter légalement votre pays, le 26 septembre 2011, et vous rendre à Istanbul. Vous avez alors vécu là jusqu'en 2015, rejoint par votre famille, sans rencontrer de problème et sans jamais retourner en Syrie, avant de prendre la route pour l'Europe, illégalement. Le 26 octobre 2015, vous êtes arrivé en Belgique et, le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, en ce qui vous concerne, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans l'examen approfondi de vos motifs de fuite, ont non seulement été pris en compte les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre procédure d'asile mais aussi les éléments du dossier administratif, les informations de notoriété publique sur votre pays d'origine ainsi que tout autre document utile.

La situation en Syrie se caractérise actuellement par une répression très violente de la part des autorités. Dans le cadre du conflit armé en cours, les différentes parties ne font pas suffisamment d'efforts pour distinguer les combattants des civils ordinaires. Il est dès lors manifeste que de nombreux civils syriens ont besoin d'une protection. Compte tenu de vos déclarations, votre profil et votre parcours, il n'est pas avéré que vous seriez l'objet d'une persécution en Syrie en raison de votre race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinions politiques.

En effet, premièrement, vous déclarez qu'en septembre 2011, vous avez été appelé comme réserviste par l'armée syrienne (rapport d'audition, p.5). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre récit concernant cet évènement. En effet, vous expliquez avoir passé la frontière légalement (rapport d'audition, p.5), deux ou trois jours après avoir été averti que vous étiez appelé comme réserviste. D'une part, confronté au fait qu'il est étonnant que cela n'ait posé aucun problème, vous vous contentez d'expliquer qu' « ils attendent une courte période avant de diffuser le nom partout » (rapport d'audition, p.6), explication qui ne peut convaincre : il n'est pas plausible que vos autorités octroient un délai de fuite aux appelés et il n'est pas crédible qu'alors que vous êtes appelé, vous puissiez légalement fuir le pays. D'autre part, vous avez déclaré à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, question 5) que cela avait eu lieu en hiver, alors que vous expliquez de façon très claire lors de votre audition que cet évènement a eu lieu deux ou trois jours avant votre départ (rapport d'audition, p.5), à la fin de l'été.

Par ailleurs, questionné quant à l'identité des personnes qui seraient venues à plusieurs reprises au domicile familial afin de de vous chercher et vous taxer de traître, vous esquiviez d'abord la question en parlant d'un cousin qui était sur la liste des réservistes, comme vous (rapport d'audition, p.6), et, ensuite, évitez d'y répondre en expliquant que vous n'avez « pas d'idée. J'ai pas demandé ça à mes parents. Ils ne parlent pas de ça au téléphone parce qu'ils ont peur » (rapport d'audition, p.6). Le Commissariat général estime dès lors que votre récit concernant votre convocation ne peut être tenu pour crédible.

Enfin, vous n'avez versé aucun document permettant d'étayer vos déclarations concernant l'évènement que vous dites avoir vécu. En effet, vous n'avez – entre autres – ni carnet militaire, ni convocation permettant d'attester d'un quelconque appel comme réserviste. Au vu de ces constats, le Commissariat général se permet d'affirmer que vous n'avez fourni aucun élément de preuve relatif à cet évènement qui soit suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Deuxièmement, votre origine turkmène ne constitue pas, dans votre chef, un motif de persécution. En effet, vous ne l'avez nullement invoquée comme telle tout au long de l'audition et, lorsque finalement vous avez été questionné explicitement à ce sujet après que votre avocat l'a invoqué en fin d'audition, vous vous êtes contenté d'expliquer, de façon vague et sans émettre aucune crainte individuelle, que « le régime arrête des gens dans mon village parce qu'il y a des Turkmènes et des sunnites alors qu'aux alentours de mon village il y a des chiites », avez précisé que vous n'avez pas eu de problème

personnel en tant que Turkmène, et ajoutez pour terminer que depuis les événements « le régime a commencé à détester les Turkmènes qui vivent dans la région parce qu'ils sont contre le régime et ses idées » (rapport d'audition, p.15) ; autant d'informations qui, par leur caractère vague et général, ne peuvent aucunement constituer l'explicitation d'une crainte individuelle fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Des motifs existent toutefois pour vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, outre le statut de réfugié, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. A cet égard, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe effectivement dans ce pays un risque réel pour un civil d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (cf. art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers). Etant donné que votre profil, votre parcours et votre situation dans votre pays, ainsi que l'absence de protection ou de réelle possibilité de fuite interne sont jugées crédibles, le statut de protection subsidiaire vous est accordé, eu égard à la situation actuelle dans votre pays.

Les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile (cf. farde « Documents », pièces 1 et 2) ne peuvent modifier le sens de cette analyse. En effet, ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre voyage, éléments qui ne sont pas contestés ici. Ces seuls éléments ne sont toutefois pas de nature à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Toutefois, sur base des éléments figurant dans votre dossier, vous remplissez les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Toutefois, sur base des éléments figurant dans votre dossier, vous remplissez les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires. A titre infiniment, elle sollicite la confirmation de l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux (annexes n° 4 à 6).

2.6. A l'audience, par le biais d'une note complémentaire, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier d'abord les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié. Le Conseil examinera donc prioritairement le présent recours en réformation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée, afférent à l'origine turkmène du requérant. Le Conseil rappelle que ni la Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés : la seule crainte fondée qu'une telle persécution advienne est suffisante pour obtenir la protection internationale sollicitée. Le Commissaire adjoint ne pouvait davantage, sans entreprendre aucune recherche sur la situation des Turkmènes en Syrie, conclure à l'absence de cette crainte dans le chef du requérant au motif qu'il ne l'aurait pas correctement exprimée lors de son audition par la partie défenderesse. Le Conseil observe que la partie requérante dépose, au dossier de la procédure, de la documentation laissant apparaître que la situation des Turkmènes en Syrie est particulièrement préoccupante. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse ne conteste pas cette situation et souligne que cette documentation l'oblige à s'en remettre à l'appréciation du Conseil en ce qui concerne la question de la reconnaissance du statut de réfugié au requérant.

4.5. Le Conseil considère que l'origine ethnique du requérant, au vu de la documentation y relative qu'il exhibe, suffit à établir qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et des moyens y relatifs de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE